

**Conférence des Parties à la  
Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale  
organisée**

Distr.: Limitée  
28 juin 2004

Français  
Original: Anglais et Espagnol

Première session

Vienne, 28 juin-9 juillet 2004

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen des mécanismes permettant d'atteindre  
les objectifs de la Conférence des Parties,  
conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32  
de la Convention**

**Note verbale datée du 28 juin 2004, adressée à la Conférence  
des Parties à la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée par la Mission  
permanente du Mexique auprès de l'Organisation des  
Nations Unies à Vienne**

Une des tâches fondamentales de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sera de commencer à examiner les modalités de suivi de l'application de la Convention. À cette fin, sont présentés ci-après quelques éléments qui pourraient servir de point de départ à un échange d'idées sur un éventuel mécanisme (voir annexe).

Il convient de souligner que les éléments figurant dans le présent document s'inspirent *mutatis mutandis* de plusieurs mécanismes existants qui se sont révélés efficaces, impartiaux et constructifs, tels que le Mécanisme d'évaluation multilatéral de l'Organisation des États américains et les principes directeurs concernant le processus d'examen<sup>1</sup> prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>2</sup>.

Le recours à ces mécanismes a été jugé utile pour les motifs suivants:

a) Le mécanisme d'évaluation multilatéral a permis d'acquérir une expérience de l'évaluation de tous les États Membres; ne génère pas de bureaucratie; fonctionne bien et a donné naissance à un mécanisme de suivi de l'application des recommandations;

b) Le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire: revêt la forme d'un examen entre pairs; n'a pas pour objectif de signaler les fautes

<sup>1</sup> INFCIRC/571/Rev.2.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, n° 33545.



individuelles mais de déceler des tendances et de formuler des propositions pour régler les difficultés rencontrées; s'applique à toutes les parties contractantes et a donné naissance à un mécanisme non bureaucratique permettant une large participation de tous les pays.

## Annexe

### Document officiel

## Mécanisme d'examen multilatéral de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### I. Introduction

1. Un mécanisme pourrait être établi pour examiner les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans l'application par les États parties de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I). Ce mécanisme permettrait de mettre en évidence les meilleures pratiques et de faire des recommandations aux États parties afin de renforcer leur capacité à combattre et prévenir la criminalité transnationale organisée et de renforcer la coopération multilatérale. Les efforts régionaux à cet égard devraient être un élément fondamental de l'action multilatérale menée au niveau mondial pour combattre cette forme de criminalité. Le mécanisme ferait rapport à la Conférence des Parties à la Convention.

### II. Objectif

2. Le mécanisme aurait pour objectif de renforcer la confiance mutuelle, le dialogue, la coopération mondiale et les capacités nationales, régionales et internationales pour lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée. Il devrait suivre les progrès accomplis par les États parties, dans leur action tant individuelle que collective afin de mettre en évidence les résultats obtenus et les obstacles rencontrés.

### III. Réunions multilatérales d'examen

3. Conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 32 de la Convention chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention. Ces informations pourraient être fournies dans un questionnaire standard, qui serait considéré comme un rapport national. Chaque État partie pourrait également présenter des documents supplémentaires sur la situation de la criminalité transnationale sur son territoire pour illustrer les résultats qu'il a obtenus, ainsi que les difficultés auxquelles il se heurte ainsi que les domaines dans lesquels la coopération devrait être renforcée.

4. Les réunions d'examen pourraient se tenir en même temps que la Conférence des Parties.

5. Six mois avant une réunion d'examen, chaque État partie devra présenter son rapport national au secrétariat de la Conférence des Parties pour distribution à tous les États parties, coordonnateurs et rapporteurs de groupes de pays.

## **A. Groupes de pays**

6. L'examen des rapports nationaux pourrait gagner en efficacité si l'on établissait des groupes de pays composés de 10 États parties au plus. Chaque État partie devrait désigner des représentants ayant des connaissances spécialisées dans les sujets traités par la Convention. Chaque groupe de pays examinerait dans le détail le rapport national de chacun des membres du groupe en étudiant tous les domaines thématiques traités dans ce rapport. Aucun État partie ne s'évaluerait lui-même. Les États parties qui ne sont pas membres d'un groupe de pays pourraient participer aux discussions de ce dernier, conformément aux principes directeurs énoncés dans la section sur la participation aux groupes de pays (par. 15 et 16).

7. Durant les réunions d'examen, les groupes de pays travailleraient simultanément afin de s'entendre sur les recommandations à formuler à propos des rapports examinés. Ces recommandations seraient présentées en séance plénière.

8. La constitution de groupes de pays permettrait d'examiner tous les rapports nationaux en détail et dans leur intégralité. Tous les États parties pourraient demander des éclaircissements et formuler des commentaires sur les rapports nationaux d'autres pays en présentant des questions et des observations par écrit avant les réunions d'examen. Ce mécanisme permettrait d'identifier clairement les domaines dans lesquels la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée doit être renforcée et d'assurer la qualité de l'examen.

9. Le recours à des groupes de pays éviterait en outre aux États parties d'avoir à examiner un nombre excessif de rapports nationaux. De plus, les ressources seraient utilisées efficacement, étant donné que les conseillers nationaux pourraient étudier en détail les rapports nationaux présentés par un nombre limité d'États parties de leur propre groupe (bien qu'ils puissent étudier les rapports nationaux présentés par d'autres) et le nombre d'experts que chaque État partie devrait inclure dans la délégation qu'il enverrait à une réunion d'examen serait réduit.

10. Les groupes de pays présenteraient en séance plénière un rapport qui contiendrait des recommandations sur la façon de renforcer la coopération, des informations sur la capacité des États parties à lutter contre la criminalité transnationale organisée et des propositions pour promouvoir l'assistance technique et les programmes de formation dans le cadre de l'action globale menée contre la criminalité transnationale organisée.

## **B. Composition des groupes de pays**

11. Chaque groupe de pays devrait être composé d'États parties développés et en développement de tous les groupes régionaux. Il faudrait également envisager la représentation des différents systèmes juridiques. À chaque réunion d'examen, les groupes de pays pourraient être constitués au hasard, compte dûment tenu des critères énoncés ci-dessus.

12. Les groupes régionaux pourraient également tenir des consultations pour examiner les rapports nationaux de leurs membres afin de renforcer les efforts au niveau régional pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Cet

examen par les groupes régionaux pourrait être effectué parallèlement à l'examen global.

### **C. Coordonnateurs et rapporteurs de groupes de pays**

13. Chaque groupe de pays devrait élire un coordonnateur de groupe et un rapporteur en tenant compte, notamment, de leurs compétences, de leur impartialité et de leur disponibilité. Chaque coordonnateur de groupe centraliserait les questions et observations sur les rapports nationaux avant la réunion d'examen. Les États parties devraient être informés des noms des coordonnateurs de groupe par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

### **D. Affectation à des groupes de pays des États qui ratifient la Convention après une Conférence des Parties**

14. Les États qui ratifient la Convention après une Conférence des Parties, mais au moins 90 jours avant une réunion d'examen, devraient avoir le droit de participer au processus d'examen. Ces États parties seraient tenus de présenter leurs rapports nationaux dès que possible et en tout état de cause 90 jours au plus tard avant la réunion d'examen, et ils auraient le droit de recevoir les rapports nationaux d'autres États parties. Ils devraient être ajoutés aux groupes de pays existants dans l'ordre chronologique de ratification, en commençant par le groupe comptant le moins de membres ou, si tous les groupes ont le même nombre de membres, par le groupe 1.

### **E. Participation aux travaux des groupes de pays**

15. Chaque État partie devrait avoir la possibilité d'examiner les rapports nationaux de tous les autres États parties. Jusqu'à trois mois avant une réunion d'examen, tous les États parties peuvent présenter par écrit des questions et des observations sur des rapports nationaux au secrétaire, aux coordonnateurs de groupes de pays, aux rapporteurs et aux États parties concernés. Les États parties devraient s'efforcer autant que possible de respecter ce délai, dans l'intérêt commun d'un processus d'examen ordonné et productif. Les questions et observations présentées devraient être communiquées à tous les États parties.

16. Afin d'assurer un examen efficient et efficace des rapports nationaux, l'accès aux séances d'un groupe de pays lors d'une réunion d'examen serait ouvert:

a) Aux membres de ce groupe de pays en tant que participants à part entière;

b) Aux représentants d'États parties qui ont été affectés à d'autres groupes de pays et qui, conformément au premier paragraphe de la présente section, ont soumis précédemment par écrit au coordonnateur du groupe des questions ou des observations de fond sur le rapport national d'un État partie affecté à ce groupe de pays. Ces représentants auraient le droit de participer à l'ensemble des débats du groupe de pays sur ce rapport national; et

c) Aux représentants d'autres États parties, en qualité d'observateurs autorisés à assister à la séance mais sans participer aux débats.

## **F. Activités de chaque État partie en tant que membre d'un groupe de pays**

17. Chaque État partie, en tant que membre d'un groupe de pays, devrait:
- a) Lire et examiner tous les rapports nationaux, en particulier, étudier en détail ceux de tous les autres membres de son groupe;
  - b) Appeler l'attention des autres États parties, tant directement que par l'intermédiaire du coordonnateur de groupe considéré, sur toutes questions et observations découlant de son examen d'un rapport national;
  - c) Recevoir du coordonnateur de chaque groupe, dont le sien, une compilation des questions et observations présentées au sujet de chaque rapport national, afin d'être informé, avant la réunion d'examen, de l'ensemble des problèmes soulevés au sujet de chaque rapport national; et
  - d) Lors des réunions de groupe, examiner et discuter en profondeur le rapport national de chaque membre du groupe, en consacrant si nécessaire jusqu'à un jour entier au rapport national de chaque État partie, notamment en formulant des recommandations visant à fournir une coopération technique à l'État partie concerné, le cas échéant, afin de surmonter les obstacles à l'application de la Convention.

## **G. Le rôle des coordonnateurs de groupe**

18. Le coordonnateur communiquerait une compilation des questions et observations reçues au rapporteur du groupe et aux autres coordonnateurs de groupe, lesquels la distribueraient aux membres de leurs groupes respectifs. Le coordonnateur du groupe de pays transmettrait la compilation aux États parties deux mois avant la réunion d'examen. Parallèlement à la compilation des observations et questions écrites, le coordonnateur les analyserait et en dégagerait les tendances afin de rationaliser la discussion et la centrer sur les thèmes importants.

19. Durant la réunion d'examen, le coordonnateur de groupe devrait être à la disposition du groupe de pays correspondant pour lui apporter son concours. Au moins une semaine avant le début de la réunion d'examen, les États parties devraient avoir communiqué des réponses écrites à l'ensemble des questions et observations, regroupées par articles de la Convention, par l'intermédiaire des coordonnateurs de groupes de pays, aux membres du groupe de pays et aux autres États parties ayant présenté des questions et des observations au moins trois mois avant la réunion.

## **H. Durée des réunions d'examen**

20. L'objectif devrait être de limiter le plus possible la durée des réunions d'examen sans nuire à l'efficacité du processus et en minimisant les coûts. Il est proposé de tenir en principe une réunion de deux semaines pour la première réunion d'examen. Les réunions suivantes pourraient être plus brèves puisqu'il ne sera peut-

être pas nécessaire d'examiner tous les domaines de manière aussi approfondie que lors de la première réunion d'examen.

## **I. Conduite des réunions d'examen et rôle des rapporteurs**

### **1. Séance d'ouverture**

21. Lors d'une brève séance plénière d'ouverture, les questions de procédure pourraient être examinées et des déclarations nationales pourraient être acceptées, par écrit seulement. Avant le début des débats des groupes de pays, les rapporteurs des groupes de pays se réuniraient pour s'entendre sur une approche cohérente pour le processus détaillé d'examen, compte tenu des tendances qui se dégagent des questions et observations déjà reçues des États parties au sujet des rapports nationaux. Ils devraient aussi convenir de la façon dont les conclusions des groupes seront présentées à la séance plénière principale.

### **2. Séances des groupes de pays**

22. Après la réunion des rapporteurs, les États parties se répartiraient en groupes de pays pour examiner dans le détail les rapports nationaux des autres pays du même groupe et régler les questions posées par écrit par les États parties.

23. L'examen dans chaque groupe devrait commencer par une courte présentation par l'État partie dont le rapport doit être étudié. Cet État répondrait ensuite aux questions et observations écrites portant sur le fond qui lui auraient été communiquées ou qui auraient été communiquées au Coordonnateur du groupe, soit par d'autres membres du même groupe, soit par d'autres États parties intéressés. Suivrait un débat sur le rapport national et sur toutes les questions et observations communiquées. Les membres du groupe de pays entameraient les discussions sur tous les points abordés dans les rapports nationaux présentés, notamment sur la nécessité éventuelle d'une coopération technique pour régler les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention. Dans le cadre de ces discussions, d'autres États parties ayant manifesté un intérêt pour les points traités pourraient ensuite s'exprimer et demander des précisions supplémentaires sur les réponses apportées à leurs questions et observations écrites.

24. Chaque État partie aurait la possibilité de répondre aux observations formulées à propos de son rapport national.

25. Il est prévu que ces séances de groupes de pays occupent le reste de la première semaine et une partie de la deuxième. Chaque groupe devrait procéder à un examen cohérent et objectif des rapports nationaux de ses membres qui servira de base pour évaluer l'application de la Convention.

### **3. Rapports oraux des rapporteurs**

26. À la séance plénière de clôture de la réunion d'examen, les rapporteurs des groupes pourraient présenter un rapport oral. Pour assurer l'uniformité, ils devraient se mettre d'accord sur la structure de ces rapports oraux lors de leur réunion. La teneur des rapports serait décidée par consensus lors de la réunion du groupe de pays. Chaque rapport oral devrait comporter un résumé équilibré des opinions exprimées lors du débat sur les rapports nationaux, indiquer les bonnes pratiques et

les tendances et signaler toute difficulté d'application de la Convention et les domaines dans lesquels la coopération devrait être renforcée. Il devrait également énumérer les principaux thèmes et sujets retenus pour le débat de la séance plénière de clôture.

## **J. Rapports de synthèse**

27. Les membres et le Président de chaque groupe de pays se mettraient d'accord sur la teneur d'un rapport de synthèse écrit que le rapporteur du groupe présenterait à la séance plénière de clôture de la réunion d'examen.

28. Ce rapport de synthèse devrait être concis et clair. Il devrait résumer les grands points abordés, éventuellement en regroupant les principales opinions formulées lors des débats du groupe. Il ne désignerait aucun État partie nommément mais relèverait les principaux sujets de préoccupation et d'intérêt, indiquerait les domaines dans lesquels la coopération aurait besoin d'être renforcée, signalerait les bonnes pratiques et les tendances, et formulerait des recommandations pour l'avenir.

29. Le rapport écrit serait présenté à la fin de la Conférence des Parties pour adoption par consensus par les États parties et devrait être rendu public.

## **K. Communication des rapports nationaux précédents aux nouveaux États parties**

30. Les rapports nationaux présentés lors de précédentes réunions d'examen devraient être mis à la disposition des nouveaux États parties qui en font la demande.

## **L. Suivi**

31. Les États parties devraient convenir d'un format standard à utiliser pour fournir des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue du processus d'examen. Chaque État devrait présenter des documents sur les mesures prises concernant chaque recommandation et sur les progrès accomplis dans son application. Les réponses devraient comporter une description des méthodes et des mesures spécifiques mises en œuvre pour avancer dans l'application de chaque recommandation, ainsi que des obstacles rencontrés ou à surmonter. Les États parties peuvent y inclure des demandes d'assistance technique ou autre pour l'application des recommandations.

32. À partir de ces réponses, chaque groupe de pays devrait établir un rapport sur l'application des recommandations qui serait présenté à la Conférence des Parties pour examen et approbation l'année suivant le processus d'examen.